

DELIBERATION N° 2018-3.04

DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANSES AU DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans sa séance du 25 septembre 2018,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1313-14 et R1313-15 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment son article 187-4° ;

Vu la délibération n° 2010-1.4 du 29 septembre 2010 du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à la délégation de certaines compétences du conseil d'administration au directeur général, modifiée par la délibération n° 2015-4.07 du 26 novembre 2015, par la délibération n° 2016-1.13 du 8 mars 2016 et par la délibération n° 2017-1.05 du 7 mars 2017 ;

délibère ce qui suit :

Article 1.- L'article 3 de la délibération 2010-1.4 du 29 septembre 2010 modifiée relative à la délégation de certaines compétences du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est complété par l'alinéa suivant :

- négocier et signer les contrats de vente d'objets mobiliers dont le montant de la recette est inférieur ou égal à 50 000 euros HT par contrat de vente.

Article 2. – Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au registre des actes, avis et décisions de l'Anses.

Certifié exact à Maisons-Alfort, le 25 septembre 2018

**Pour le conseil d'administration
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

Le président

Luc DEREPA